

SECRETARIAT GENERAL
=====
DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION SOCIALE

Arrêté N° 2022- 0 6 0/MFPTPS/SG/DGPS
fixant le montant des allocations prénatales

Visa cf n° 00758
24/08/2022

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination
Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du
Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022
portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant
organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la
protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina
Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale
applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des
catégories d'Établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant
statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail, en sa séance 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 36 de la loi N° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés fixe le montant des allocations prénatales.

Article 2 : Le montant des allocations prénatales servies par la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé à mille cinq cents (1 500) francs CFA.

Article 3 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 2006-39/MTSS/SG/DGPS du 13 novembre 2006 fixant le taux des allocations prénatales.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de de la Protection sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022



Bassolma BAZIE